

cette division : l'un des débiteurs peut ne pas payer, de quoi vivra alors le créancier? Il vivra comme vivent les rentiers auxquels on ne paye pas leurs rentes; il empruntera. Ces inconvénients n'empêchent pas la divisibilité de la dette ni les conséquences qui en résultent.

La cour de cassation a jugé en ce sens que, la dette alimentaire étant divisible, celui qui est actionné n'a pas même le droit de mettre en cause les autres débiteurs; chacun est tenu personnellement dans la limite de ses facultés. S'il est condamné dans cette limite, il n'a pas le droit d'exercer un recours contre les autres débiteurs, dès lors il ne peut pas les mettre en cause (1). Cela n'est pas sans inconvénient, et peut-être le législateur aurait-il dû ordonner la mise en cause de tous ceux qui doivent les aliments, afin que les facultés de chacun soient judiciairement établies. Mais en l'absence d'un texte, la décision de la cour suprême est inattaquable. Si la loi donne lieu à des inconvénients, cela regarde le législateur; l'interprète n'a pas le droit de corriger la loi.

C'est donc mal raisonner que de se prévaloir des inconvénients qui résultent de la divisibilité pour déclarer la dette alimentaire indivisible. C'est ce qu'a fait la cour de Liège (2). Il y a des décisions plus étranges encore. La cour de Rennes a jugé que la dette alimentaire est indivisible quant au payement; puis elle invoque l'article 1222 (3), aux termes duquel chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total. Or, il est certain, et cela est élémentaire, que l'article 1222 ne s'applique pas à l'indivisibilité de payement, qu'il suppose une indivisibilité absolue ou d'obligation. Donc, d'après la cour de Rennes, la dette alimentaire serait tout ensemble indivisible quant au payement, c'est-à-dire divisible par sa nature, et indivisible. La cour de Toulouse s'est tirée d'embarras d'une autre manière; elle a jugé qu'il y avait, dans la dette ali-

(1) Arrêt du 15 juillet 1861 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1861, 1, 469).

(2) C'est ce qu'a fait la cour de Liège (arrêt du 17 janvier 1833, dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 698, 2°).

(3) Arrêt du 30 mars 1833 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 698, 7°).

mentaire et dans son exécution, tout au moins une *indivisibilité de fait* (1). Ainsi on est obligé d'imaginer une nouvelle indivisibilité, comme d'autres cours ont inventé une nouvelle solidarité. N'est-ce pas une preuve évidente que la dette n'est ni solidaire ni indivisible? La question ne peut pas faire le moindre doute; il suffit des principes élémentaires de droit pour la décider en ce sens. Cela prouve l'importance des principes.

§ IV. De l'action alimentaire.

no 1. CONDITIONS.

69. Celui qui réclame les aliments, dit le code, doit être *dans le besoin* (art. 205-207), c'est-à-dire qu'il doit se trouver dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à sa subsistance, en tout ou en partie. Que faut-il pour la subsistance? Nous avons déjà dit que c'est là une question de fait, que les tribunaux décident d'après les circonstances. Un arrêt a jugé que par aliments on entendait les choses nécessaires aux premiers besoins de la vie (2). Mais l'idée de *nécessité* et de *besoins*, comme le dit Portalis, est essentiellement relative : c'est donc une question de fait plutôt que de droit. Toutefois dans l'application il se présente quelques difficultés d'une nature générale qui doivent être décidées par les principes juridiques.

70. Le besoin peut être réel, mais s'il provient de la faute de celui qui réclame des aliments, doit-on les lui accorder? En principe, la faute n'empêche pas les besoins, par suite il n'y a pas de motif légal de refuser les aliments. Jugé en ce sens, par la cour de Bruxelles (3) qu'alors même que l'enfant a dissipé l'héritage paternel, la nécessité de vivre doit l'emporter sur toutes les considérations morales; quels que soient les torts de l'enfant,

(1) Arrêt du 25 juillet 1863 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1863, 2, 140).

(2) Arrêt de Bordeaux du 10 janvier 1843 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 678, 1°).

(3) Arrêt du 31 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 154).

le père ne peut lui refuser les choses nécessaires à la vie. La cour de Bruxelles a encore décidé que le fils qui se marie malgré l'opposition de ses parents peut réclamer des aliments, s'il est dans le besoin. Il y a cependant, non un motif de douter, mais une réserve à faire. Aux termes de l'article 204, l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage. Si l'enfant se marie malgré ses père et mère, et si, ne pouvant pourvoir aux dépenses de son mariage, il vient leur demander des aliments, ne sera-ce pas éluder la disposition de l'article 204? Non, autre chose est la dot, autre chose sont les aliments : la dot est une libéralité qui ne se mesure point d'après les besoins de l'enfant doté, tandis que les aliments ne sont accordés, dit l'article 208, que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame. Le tribunal, en accordant des aliments, en fixera la quotité de manière à ne pas donner indirectement une dot sous le nom de pension alimentaire (1).

71. Le besoin suppose que celui qui l'invoque est dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à ses nécessités. Comment faut-il entendre cette impossibilité? Suffit-il que les revenus soient insuffisants, alors même que le demandeur aurait un capital en immeubles qu'il pourrait réaliser? La question est controversée. M. Demolombe, après l'avoir examinée sous toutes ses faces, conclut, d'après son habitude, en disant : les tribunaux apprécieront. Sans doute, c'est au juge à décider s'il y a *besoin*; est-ce à dire qu'il jouisse d'un pouvoir tellement discrétionnaire qu'il ait le droit d'accorder des aliments à celui qui pourrait s'en procurer en réalisant un capital immobilier? Non, car la loi lui impose une limite; il faut que le demandeur soit *dans le besoin*, et celui qui possède des immeubles n'est certes pas dans le besoin, s'il peut se procurer les moyens de vivre en les vendant (2).

Le travail est aussi un capital. Il est certain que celui qui peut se procurer les choses nécessaires à la vie en

(1) Arrêt de Bruxelles du 19 janvier 1811 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 665).
 (2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 51, n° 44.

travaillant n'est pas dans le besoin. Cela suppose qu'il a non-seulement la capacité de travailler, mais qu'il a aussi du travail. Le jeune homme qui a fait des études en médecine ou en droit, a la capacité dès qu'il a son diplôme; mais bien des années encore s'écoulent avant qu'il ait une clientèle; il peut donc se trouver dans le besoin tout en travaillant; dès lors, il a le droit de demander des aliments, au moins temporairement (1). Dès que l'enfant peut pourvoir à sa subsistance par le travail, il n'a plus le droit de réclamer des aliments (2). Jugé en ce sens par la cour de cassation, que le mari séparé de corps ne peut pas demander d'aliments, si le besoin où il se trouve ne provient que de son inconduite et de son désœuvrement (3). Il ne faut pas, comme le dit très-bien la cour de Pau, que les aliments deviennent un moyen de se dispenser du travail, auquel Dieu nous a tous destinés; donc les tribunaux doivent fixer le taux de la pension de manière que celui à qui elle est accordée soit tenu de travailler s'il le peut (4). Le juge peut même et il doit refuser tout secours alimentaire, si celui qui le réclame ne fait aucun effort sérieux pour se procurer des moyens d'existence, si son dénûment provient du désordre et de l'oisiveté où il vit (5); accorder des aliments dans ce cas, serait chose immorale, puisque ce serait nourrir la fainéantise et les vices qu'elle engendre. Tout au plus le tribunal pourra-t-il allouer des secours temporaires et pour un bref délai, en attendant que le demandeur trouve des moyens de subsistance (6).

La maxime que celui qui peut travailler n'a pas droit à des aliments, doit s'entendre avec une restriction. Si les besoins sont une chose relative, il en est de même du travail. Il faut considérer la position sociale de la famille, l'éducation qui a été donnée à l'enfant, la carrière à laquelle il a été destiné. Personne ne songera refuser les

(1) Arrêt de Liège du 11 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 172).
 (2) Arrêt de Trèves du 13 août 1810 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 657).
 (3) Arrêt du 8 juillet 1850 (Daloz, *Recueil périodique*, 1850, 1, 226).
 (4) Arrêt du 15 décembre 1852 (Daloz, *Recueil périodique*, 1853, 2, 88).
 (5) Arrêt de Paris du 18 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 60), confirmé par la cour de cassation (arrêt du 7 juillet 1863, dans Daloz, 1863, 1, 400).
 (6) Arrêt de Bruxelles du 17 avril 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 145).

aliments à un jeune avocat, par la raison qu'il pourrait trouver des moyens de subsistance en se faisant ouvrier de fabrique. Il est arrivé que des parents riches mais dénaturés ont refusé des aliments à leur fille, en disant qu'elle n'avait qu'à s'engager comme domestique. La cour de Colmar a repoussé cette étrange défense (1). Les tribunaux doivent maintenir les enfants dans des habitudes d'ordre et de travail, mais ils doivent aussi rappeler les parents à leur devoir; si ceux-ci ont de la fortune, s'ils ont élevé leurs enfants conformément à cette fortune, ils ne peuvent pas exiger que, pour se procurer des aliments, ils se livrent à des travaux manuels (2).

72. Celui qui réclame des aliments doit-il prouver qu'il est dans le besoin? La doctrine et la jurisprudence décident que le demandeur n'a rien à prouver, parce que exiger la preuve qu'il est dans le besoin, ce serait lui imposer une preuve négative, et il est de principe que l'on ne peut pas prescrire une preuve négative, parce qu'il est impossible de l'administrer (3). Cela nous paraît trop absolu. On lit dans un arrêt de la cour de Bruxelles que la mère demanderesse n'est pas obligée de justifier de son état d'indigence, puisque le fondement de son action réside dans un devoir qu'impose la nature et que prescrit la loi (4). Non, le fondement de l'action alimentaire est le *besoin* de celui qui réclame des aliments; d'après les principes généraux qui régissent la preuve, ce serait donc au demandeur à prouver qu'il est dans le besoin. Est-il vrai que cette preuve est impossible, parce qu'elle porte sur un fait négatif (5)? La preuve serait négative si le demandeur ne possédait absolument rien et n'avait aucun moyen de subsistance; mais aussi, dans ce cas, il est difficile de croire qu'il y ait une contestation. Le débat n'est possible que si le demandeur a quelques ressources. Qui mieux que lui peut le savoir? C'est donc au demandeur à faire con-

(1) Arrêt de Colmar du 7 août 1813 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 658).

(2) Arrêt de Rennes du 12 juin 1810 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 621).

(3) Duranton, t. II, p. 374, n° 410. Demolombe, t. IV, p. 57, n° 47.

(4) Arrêt du 21 juillet 1825 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 660, 2°).

(5) Arrêt de Colmar du 23 février 1813 (Dalloz, *ibid.*, n° 660, 1°).

naître l'état de sa fortune, sauf au défendeur à contester, s'il y a lieu.

N° 2. PRESTATION DES ALIMENTS.

73. L'article 210 porte : « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. » Il résulte de là que la règle générale est que le débiteur doit payer une pension alimentaire à celui qui a droit aux aliments; il n'est pas admis à fournir les aliments en nature, en recevant chez lui celui auquel il les doit. Le législateur a craint que la personne qui est dans le besoin ne fût pas traitée avec les égards dus à l'infortune; or, les aliments sont un droit, ce n'est pas une aumône; il fallait donc éviter que le créancier ne fût considéré comme un mendiant. Toutefois la règle n'est pas absolue. Il est aussi de principe que les aliments sont accordés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit; si les facultés du débiteur ne lui permettent pas de payer une pension en argent, le tribunal pourra l'autoriser à les fournir en nature, ce qui est beaucoup moins onéreux. La loi dit que le tribunal *pourra* ordonner la prestation des aliments à domicile, et elle ajoute : *en connaissance de cause*. Donc, alors même que le débiteur ne serait pas en état de payer une pension, le tribunal pourra néanmoins décider que les aliments seront fournis en argent, sauf, bien entendu, à diminuer le chiffre de la pension alimentaire. Le législateur a pensé, et avec raison, que mieux valait une pension moins élevée, que d'exposer celui qui a besoin d'aliments à les recevoir dans une famille où il serait moralement maltraité.

La règle générale s'applique aux ascendants qui demandent des aliments à leurs descendants ou à leurs gendres et belles-filles. Il a été jugé que les ascendants ont droit de réclamer une pension alimentaire, à moins qu'il ne

soit *absolument* impossible aux débiteurs de la payer (1). C'est, en effet, un droit pour les ascendants, aux termes de l'article 210. Mais le droit n'est pas absolu, les tribunaux pouvant ordonner la prestation en nature; de sorte qu'en définitive la question se traduit en un débat de fait: le débiteur peut-il payer une pension alimentaire? En supposant qu'il ne le puisse pas, y a-t-il à craindre que l'ascendant ne soit exposé à des humiliations? Le juge décidera d'après les circonstances (2).

74. L'article 211 établit une règle spéciale pour le cas où l'enfant demande des aliments à ses père et mère: « Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. » En comparant l'article 211 avec l'article 210, on voit que le législateur n'oblige pas le père qui offre de recevoir son enfant chez lui, à justifier qu'il ne peut pas payer la pension; donc, alors même qu'il serait en état de payer une pension alimentaire, les tribunaux peuvent lui permettre de prêter les aliments en nature. On comprend la raison de cette espèce de faveur; la loi ne peut pas supposer que l'enfant sera maltraité par le père qui lui doit des aliments, et qui demande à les prêter en nature. Toutefois, elle abandonne la décision de la question à la sagesse des tribunaux. Le juge peut donc refuser l'offre du père et le condamner à payer une pension alimentaire (3). Un arrêt de la cour d'Aix a refusé, et à juste titre, l'offre du père de recevoir chez lui sa fille qui était dans le besoin, car le père avait une telle aversion pour son enfant qu'il lui refusait même les choses de première nécessité (4).

On demande si les ascendants autres que père et mère peuvent se prévaloir de la disposition de l'article 211. La question est controversée. D'après les principes qui régissent l'interprétation des lois, elle ne souffre pas de doute.

(1) Arrêt de Potiers du 25 nov. 1824 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 684, 3°).

(2) Arrêt de Colmar du 25 déc. 1827 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 685).

(3) Arrêt de Bruxelles du 31 décembre 1852 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 251).

(4) Arrêt du 3 août 1807 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 686, 3°).

La règle est que le débiteur doit payer une pension alimentaire, à moins qu'il ne justifie que ses moyens ne le lui permettent pas. A cette règle, la loi fait une exception en faveur du père; or, les exceptions ne s'étendent pas, même par voie d'analogie. Qu'importe donc que le droit ancien ait admis l'exception en faveur des ascendants? Qu'importe que les ascendants aient en général pour leurs descendants la même affection que le père a pour ses enfants? Toutes ces considérations s'adressent au législateur et non à l'interprète (1).

§ V. *Quand cesse l'obligation alimentaire.*

75. Elle peut cesser de fait ou de droit. « Si celui qui fournit les aliments est remplacé dans un état tel qu'il ne puisse plus en donner, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » De même, si celui qui reçoit les aliments n'en a plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction en peut aussi être demandée (art. 209). Ces dispositions sont une conséquence du principe qui régit l'obligation alimentaire; ce n'est pas une dette fixe et absolue, elle n'existe que dans le cas où l'une des parties a besoin d'aliments et où l'autre peut les fournir. De là suit que les besoins diminuant ou cessant, ainsi que les facultés, la dette aussi diminue ou cesse.

On demande qui peut intenter l'action en réduction ou en décharge. D'après le droit commun, les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, mais il y a exception pour les droits qui sont exclusivement attachés à la personne. La question est de savoir si la réduction ou la décharge de la dette alimentaire rentre dans la règle établie par l'article 1166, ou si elle est comprise dans l'exception. Il a été jugé que celui qui doit les aliments peut seul agir en réduction ou en décharge; que ses créanciers ne le pourraient qu'en cas de dol ou de

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 700, note 35, § 552. — En sens contraire, Demolombe, t. IV, p. 70, n° 60.

fraude (1). Ces arrêts ne sont pas motivés; ils supposent, comme une chose évidente, que la dette alimentaire est personnelle dans le sens de l'article 1166. Sans doute, elle l'est, puisqu'elle se fonde sur le lien du sang, sur l'affection; nous en avons déduit la conséquence qu'elle ne passe pas aux héritiers. Mais faut-il conclure de là que le droit d'en demander la réduction ou la décharge est aussi personnel? Une fois que la dette est fixée, elle devient une charge pécuniaire; si celui qui reçoit les aliments n'en a plus besoin, la charge cesse; que si, dans ce cas, le débiteur continue à servir la pension alimentaire, il fait une véritable libéralité; or, les donations tombent certes sous l'application de l'article 1166, en ce sens que les créanciers peuvent demander que leur débiteur cesse de payer une dette qui n'existe plus. On pourrait croire que c'est le cas d'appliquer l'article 1167, aux termes duquel les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leur droit; telle a sans doute été la pensée de la cour de Paris dans l'arrêt que nous venons de citer. Nous croyons que c'est l'article 1166 qui doit être appliqué. Celui qui fournit les aliments a une action en réduction ou en décharge; il ne l'intente pas, ses créanciers peuvent agir en son nom. Il en serait de même si sa fortune diminuait, et s'il continuait à payer la pension alimentaire; il ne s'agit pas de fraude dans ce cas, mais d'un sentiment de piété qui est exagéré. Les créanciers n'en doivent pas souffrir. Dès lors nous ne voyons pas pourquoi ils n'auraient pas l'action en réduction ou en décharge.

¶ 6. La dette alimentaire cesse dans les deux cas prévus par l'article 206. D'abord quand la belle-mère convole en secondes noces, elle n'a plus le droit de demander des aliments à ses gendres et belles-filles. Il n'en est pas de même quand le beau-père se remarie, il conserve son droit. Quelle est la raison de cette différence? On dit que la belle-mère qui se remarie tombe sous puissance de son mari, que si donc la pension alimentaire lui était conti-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 30 mai 1820 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 717). Arrêt de Paris du 27 décembre 1849 (Daloz, *Recueil périodique*, 1850, 5, 23).

nuée, c'est le mari qui en profiterait plutôt qu'elle. Mais, en fait, n'en sera-t-il pas de même quand le beau-père se remarie? On dit encore que la loi voit avec défaveur le mariage d'une belle-mère qui, ayant déjà des enfants mariés, convole en secondes noces. Mais le mariage du beau-père, qui lui aussi a des enfants mariés, mérite-t-il plus de faveur?

L'article 206 dit que l'obligation des gendres et belles-filles cesse lorsque la belle-mère convole en secondes noces. On demande si le droit aux aliments que les gendres et belles-filles ont contre la belle-mère cesse aussi. D'après le texte, il faut dire que leur droit subsiste. La dette alimentaire ne s'éteint que par les causes que la loi établit. Or, la loi dit bien que l'obligation des gendres et belles-filles cesse, en cas de convol de la belle-mère; elle ne dit pas que l'obligation de la belle-mère cesse. Cela décide la question (1). On objecte l'article 207 qui porte: « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. » On en conclut que quand l'obligation cesse à l'égard des gendres et belles-filles, elle cesse aussi à l'égard de la belle-mère. Mais l'article 207 ne dit pas cela; il établit la réciprocité pour la dette alimentaire créée par les articles 205 et 206; il ne dit pas que lorsque la belle-mère perd son droit aux aliments par son convol en secondes noces, elle cesse aussi d'être tenue à l'égard de ses gendres et belles-filles. Il n'y a donc pas de texte qui prononce l'extinction de l'obligation alimentaire; partant elle subsiste (2).

Il va sans dire que les enfants du premier lit restent tenus de la dette alimentaire à l'égard de leur mère qui se remarie. L'article 206 ne concerne que les alliés. Cela ne peut pas faire l'ombre d'un doute. Il y a cependant eu un débat judiciaire et un arrêt (3).

Il est également certain que l'obligation éteinte par le convol de la belle-mère ne revit point si le second mariage vient à se dissoudre. De même qu'il faut un texte pour

(1) Demolombe, t. IV, p. 30, n° 27. Demante, *Cours analytique*, t. 1^{er}, p. 409, n° 288 bis II.

(2) Les auteurs sont divisés. Voyez Daloz, au mot *Mariage*, n° 633.

(3) Arrêt de Colmar du 5 janvier 1810 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 634).

éteindre une obligation légale, il faut aussi un texte pour faire revivre celle que la loi a déclarée éteinte (1).

77. Si la bru se remarie, la belle-mère et le beau-père lui doivent-ils encore des aliments? Nous ne comprenons pas que la question soit discutée. Une obligation légale peut-elle s'éteindre sans texte? Poser la question, c'est la résoudre. Vainement dit-on qu'il y a même motif pour la bru que pour la belle-mère (2). L'analogie, en supposant qu'elle existe, ne suffit point; il faut un texte, et il n'y en a pas. Cela est décisif.

78. L'obligation alimentaire cesse encore entre alliés « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (art. 206). » On dit que dans ce cas l'alliance est éteinte, et le texte même de l'article 206 semble le dire. Cependant la loi ne le dit pas d'une manière formelle, et il faudrait un texte pour que l'on pût admettre que le lien de l'alliance est détruit. Il est certain que, pour les empêchements au mariage, le lien subsiste. Si donc la loi déclare l'obligation alimentaire éteinte, c'est par des considérations de fait plutôt que par des motifs de droit (3).

Il s'est présenté une singulière difficulté dans l'application de l'article 206, n° 2. Une veuve n'ayant pas d'enfants se déclare enceinte, il est nommé un curateur au ventre. Puis elle réclame des aliments, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de l'enfant qu'elle porte. Le beau-père et la belle-mère opposent qu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, et que l'enfant conçu ne peut pas demander d'aliments tant qu'il n'est pas né viable. Nous croyons, avec le tribunal de Marseille, qu'il y avait lieu, dans l'espèce, d'accorder des aliments à la veuve (4). L'enfant conçu est censé né quand il s'agit de son intérêt; et qui pourrait nier qu'il soit intéressé à ce que sa mère reçoive des aliments? Ne vit-il point de la vie de sa mère? Or, dès qu'il est censé né, l'alliance subsiste, ainsi que la dette alimentaire.

(1) Arrêt de Rennes du 5 mai 1826 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 636)

(2) C'est l'opinion de Demolombe, t. IV, p. 30, n° 28.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. 1^{er}, p. 409, n° 288 bis III.

(4) Jugement du 12 déc. 1862 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1863, 5, 23).

§ VI. De la répétition des aliments.

79. Celui qui a fourni les aliments peut-il les répéter? Cette question donne lieu à de sérieuses difficultés. Un premier point est certain, c'est que celui qui a reçu les aliments ne peut pas être tenu à une restitution, dans le cas où il acquerrait quelque fortune. L'article 206 permet alors à celui qui fournit les aliments d'en demander la décharge ou la réduction; l'obligation cesse donc pour l'avenir, mais la loi ne permet pas de répéter ce qui a été payé; et, d'après les principes généraux, il ne peut pas être question de répétition; celui qui a fourni les aliments a payé ce qu'il devait, car les aliments sont une dette, donc celui à qui ils ont été fournis a reçu ce qui lui était dû; or, la répétition n'est admise que si une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette (art. 1377) (1). Pour qu'il y eût lieu à répétition en fait d'aliments, il faudrait donc supposer qu'ils ont été fournis à celui qui n'était pas dans le besoin, alors que l'on croyait qu'il n'avait pas les moyens de pourvoir à sa subsistance. On appliquerait, dans ce cas, les principes qui régissent le payement indû.

80. Les aliments peuvent-ils être répétés par celui qui les a fournis, sans y être obligé, contre la personne à laquelle la loi impose cette obligation? Il y aurait lieu à répétition dans le cas où celui qui a payé la dette alimentaire l'a fait comme gérant d'affaires. Il faut donc que les conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires existent. Une condition essentielle, c'est que les aliments n'aient pas été fournis dans un esprit de libéralité. L'ascendant qui élève son petit-fils, alors que le père vit, n'aura pas la répétition contre le père, s'il l'a fait à titre gratuit. Il pourrait agir s'il avait fourni les aliments avec

(1) Arrêt de la cour de Caen du 6 mai 1812 (Dalloz, au mot *Mariage* n° 613).